Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1505125**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-287** **24/03/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes pour la campagne 2015 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion)

Textes de référence : Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n)228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 17 décembre 2014,

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et

n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil,

Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes sont reconduites pour la campagne 2015, sur la base de celles qui étaient fixées pour la campagne 2014.

Période de dépôt des demandes d'aides :

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er mars et le 15 juin 2015.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 16 juin au 10 juillet 2015. A partir du 11 juillet 2015, toute demande qui parvient à la DAAF est irrecevable, pour quelque motif que ce soit.

Engagement d'un effectif de bovins :

L'éleveur n'engage plus un effectif de bovins femelles sur sa demande ADMCA. Le nombre de bovins retenu pour le paiement de la prime est calculé au terme de la période de détention obligatoire de six mois, égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est alors vérifié.

Conditions d'éligibilité à l'ADMCA

Le cheptel primé à l'issue de la campagne doit comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de l'ADMCA est donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion.

Il doit également être caractérisé d'allaitant. La vérification du caractère allaitant du cheptel est systématique. Les critères à vérifier sont précisés au point 2.2.4. de la présente circulaire. L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant.

Pendant la période de détention obligatoire, toute sortie d'un bovin (non remplacé) notifiée dans les temps à l'EdE, conduit à prendre en compte cette sortie en diminution de l'effectif éligible à l'ADMCA sans que l'éleveur ait besoin de la notifier à la DAAF (hormis dans les cas de reconnaissance des circonstances naturelles ou de force majeure).

Montants de l'ADMCA et du complément Veaux :

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 250 euros pour chacune des 80 premières femelles et à 200 euros à partir de la 81ème femelle (avec application de la transparence GAEC).

Au titre de la campagne 2015, il pourra, par ailleurs, être versé un complément à l'ADMCA, plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA, pour les veaux répondant aux conditions d'éligibilité c'est-à-dire : nés sur l'exploitation entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015, correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires, et élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs. Le montant unitaire du complément est fixé à 200 euros par animal éligible.

Le paiement du « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation » sera versé au printemps 2016 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2016.

Déclaration de surfaces :

Tous les éleveurs qui déposent une demande ADMCA et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 9 juin 2015. En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface, une réduction de 3% est appliquée au montant de l'ADMCA.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées,
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA DE LA CAMPAGNE 2015....4

1.1. Période de dépôt de la demande ADMCA....4
1.2. Période de dépôt tardif....4
1.3. Modification des demandes....5
1.4. Rappels concernant tout dépôt de demande....5

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA....6

2.1. Éligibilité du demandeur....6
2.2. Éligibilité des animaux à l'ADMCA....6
2.2.1 Les animaux éligibles....6
2.2.2 Races bovines....8
2.2.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire....8
2.2.4 Vérification du caractère allaitant du cheptel....9

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....11

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....11
3.2. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ADMCA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....11
3.3. Identification des animaux....12
3.4. Localisation des animaux....12
3.5. Respect du caractère allaitant du troupeau....13
3.6. Mélange de troupeaux....13
3.7. Le dossier PAC 2015....14
3.8. Respect de la conditionnalité des aides....14
3.9. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites....14

4. DOCUMENT À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....14

4.1. Déclaration de surfaces (cf. point 3.7)....15
4.2. Bordereau de localisation (cf. point 3.4)....15

5. COMPLEMENT VEAUX....15

6. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA....15

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....15

8. MONTANT DE L'AIDE....18

8.1. Montants de base de l'ADMCA....18
8.2. Montant du complément pour les veaux....18
8.3. Paiement de l'aide....18

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC....19

1. DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA DE LA CAMPAGNE 2015

article 18 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

1.1. Période de dépôt de la demande ADMCA

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande ADMCA court du 1er mars au 15 juin de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, pour la campagne 2015, le dépôt des demandes ADMCA s'effectue auprès de la DAAF du département dont relève le siège de l'exploitation entre le **1er mars et le 15 juin 2015**.

1.2. Période de dépôt tardif

article 20 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 16 juin au 10 juillet 2015**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt tardif	16/06	17/06	18/06	19/06	20 et 21/06	22/06	23/06	24/06	25/06	26/06	27 et 28/06
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %

Date dépôt tardif	29/06	30/06	01/07	02/07	03/07	04 et 05/07	06/07	07/07	08/07	09/07	10/07
Taux de réduction	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %	20 %	21 %	22 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DAAF **à partir du 11 juillet 2015 est irrecevable.**

La demande de prime peut être télédéclarée sur TELEPAC jusqu'au 10 juillet 2015.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DAAF peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DAAF ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.3. MODIFICATION DES DEMANDES

article 21 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014.

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande ADMCA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, au premier jour de la période de détention, est également sans objet.

1.4. RAPPELS CONCERNANT TOUT DÉPÔT DE DEMANDE

La période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande de prime n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 15 juin 2015,
- et **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle **démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt, soit pour la campagne 2015, le 16 juin 2015.**

Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DAAF.

Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d'indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DAAF adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, **une notification portant la date de dépôt de la demande de prime ainsi que les**

dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA

2.1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.2.1 Les animaux éligibles

Au sens de la présente instruction technique :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé ;
- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Un cheptel est éligible et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est **détenu** le jour du dépôt de la demande ADMCA,

- si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins le constituant ont déjà fait l'objet d'une **notification en entrée sur l'exploitation** ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, c'est-à-dire dans le délai maximum de sept jours à partir du lendemain de l'événement. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

  Exemple :

  un éleveur dépose sa demande ADMCA le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

  Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

  NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un éleveur effectue un changement de statut juridique, juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.

- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnu ou si les bovins éligibles sortis ont été remplacés dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires par d'autres bovins. Tous les mouvements de sortie et d'entrée de bovins qui ont lieu sur l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, doivent être notifiés à la BDNI dans les délais réglementaires de 7 jours suivant l'événement. Tout bovin concerné par une notification hors délais réglementaires est inéligible.

- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; **l'effectif global primé sur l'exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches**.

Exemples :

Nombre total de femelles éligibles* à l'issue de la période de détention obligatoire	Nombre minimum de vaches éligibles (au moins 60% de l'effectif éligible global)
98	**59**
90	**54**
65	**39**
58	**35**
10	**6**

**vaches + génisses*

- s'il vérifie le **caractère allaitant** du troupeau : l'effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d'un troupeau (cf point 2.2.4).

2.2.2 Races bovines

Seules peuvent entre comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à l'ADMCA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines suivantes ou issues d'un croisement entre ces mêmes races :

* *Prim'Holstein*
* *Jersiaise*
* *Guernesey*
* *Ayshire*
* *Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)*
* *Autres races traites étrangères*

NB : les buffles et les bisons sont éligibles à l'ADMCA.

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2.2.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire

Une vache ou une génisse peut être remplacée par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires sont respectées).

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de détention de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Tous les mouvements doivent être notifiés à l'EdE dans un délai maximal de sept jours calendaires.

Il est procédé à la vérification systématique, en contrôle administratif, du respect du délai de notification de tous les mouvements qui ont lieu sur l'exploitation au cours des six mois de détention obligatoire des animaux.

Aussi, lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ADMCA.**

Dans la mesure où l'effectif qui est primé n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

2.2.4 Vérification du caractère allaitant du cheptel

- *caractérisation d'un cheptel bovin allaitant*

L'attribution de l'ADMCA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau détenu. Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seuls sont éligibles à l'ADMCA les demandes de primes des éleveurs, qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer est réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

- *les critères fixés pour la vérification du caractère allaitant*

Comme pour les campagnes précédentes, la vérification du caractère allaitant se fait sur la base de deux critères, dont les valeurs minimales à respecter doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation y compris les veaux morts-nés correctement notifiés (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

- une **durée minimum de détention des veaux**. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental compris entre 30 et 180 jours et ne pouvant pas être inférieur à 30 jours.

- *la fixation des critères départementaux*

Pour la campagne 2015, les départements peuvent conserver les ratios fixés en 2014 ou les modifier. Les départements modifiant leur ratio en 2015 ou qui, en 2014, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne 2014, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, avant le dépôt des premières demandes. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 1).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SDEA/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à 2014.

<u>Exemple</u> :
Le paramètre départemental veau/mère est fixé à 0,7.
Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses),
*Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances (48*0,7) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.*

Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.

Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1er jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, afin qu'au terme de la période de

détention obligatoire, un maximum de bovins éligibles puissent être retenus pour le paiement de l'ADMCA.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclure du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et, dans les cas particuliers suivants (installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension), des expertises complémentaires doivent être menées par la DAAF.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier de l'ADMCA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

  Exemple :

  Jour de dépôt 2 avril 2015
  Période de détention : du 3 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus.

- maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches,

- notifier à la DAAF sous 10 jours ouvrables (dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAAF faisant référence, tous les cas de mortalité (circonstances naturelles) et sous 15 jours ouvrables (dimanches et jours fériés non compris), tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure).

- remplacer dans un délai de 20 jours calendaires, un animal éligible sorti de l'exploitation par un autre animal éligible déjà détenu ou bien par l'entrée sur l'exploitation d'un animal éligible.

3.2. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ADMCA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de la prime repose, notamment, sur le respect par le demandeur de la prime (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum à compter du lendemain du dépôt de sa demande de prime. Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ADMCA au regard de la demande de prime. A cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.

3.3. Identification des animaux

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont donc éligibles à l'ADMCA :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI ;
- les animaux pour lesquels le contrôle administratif systématique des délais de notification à l'EDE (7 jours calendaires maximum) des mouvements qui

ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée (dans le cas d'un remplacement) pendant la période de détention obligatoire, conduit à constater leur maintien du premier au dernier jour de la PDO.

3.4. Localisation des animaux

article 21 du règlement (UE) n°809/204 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux en permanence pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande ADMCA, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande ADMCA (i.e. généralement celui de la campagne 2014).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent l'éleveur doit établir un bordereau de localisation.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées...). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à l'ADMCA, localisé par le demandeur de la prime, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible à l'ADMCA.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.5. Respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir l'ADMCA pour le cheptel qu'il souhaite voir primer, l'éleveur doit veiller au respect du caractère allaitant de ce cheptel (cf point 2.2.4.).

3.6. Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande de prime pour une exploitation donnée.

3.7. Le dossier PAC 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant de la prime aux petits ruminants est appliquée.

3.8. Respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.9. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu,

au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

4. DOCUMENT À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par l'éleveur.

4.1. Déclaration de surfaces (cf. point 3.7)

4.2. Bordereau de localisation (cf. point 3.4)

5. COMPLEMENT VEAUX

Au titre de la campagne 2015, le demandeur de l'ADMCA peut percevoir un complément d'aide pour les veaux :

- nés sur son exploitation entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015,
- correctement identifiés et notifiés en application des dispositions en vigueur,
- élevés sur l'exploitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

Le nombre de veaux éligibles à ce complément est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

6. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA

Il est procédé à la vérification de la complétude du dossier de demande de prime. Il doit comprendre le formulaire de la demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande de prime est cochée,
- signé.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande de prime.

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'ADMCA doivent être remplies par l'éleveur. Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif d'obtention de l'ADMCA notamment de la suppression de la déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ADMCA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à la prime, les animaux présents le jour du dépôt de la demande et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, durant la période de maintien obligatoire des animaux, certaines sorties de bovins peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure. Cette reconnaissance permet de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et de les comptabilisés pour le paiement de la prime correspondante.

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **15 jours ouvrables**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Cas reconnus par la DAAF

- Un abattage ou perte de brebis et/ou chèvres pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse des espèces ovine et caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**),
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrables.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide** ,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux ...).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8. MONTANT DE L'AIDE

Les montants indiqués aux points 8.1. et 8.2 ci-dessous s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2015.

8.1. Montants de base de l'ADMCA

Pour la campagne 2015, les montants unitaires de base de l'ADMCA sont les suivants, pour l'ensemble des départements d'Outre-Mer :

ADMCA	Montant de l'ADMCA pour chacune des 80 premières vaches	Montant de l'ADMCA à partir de la 81ème vache
	250 euros	**200 euros**

8.2. Montant du complément pour les veaux

Le montant unitaire du complément à l'ADMCA versé pour les veaux nés entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015, éligibles au complément pour les veaux, est fixé à **200 euros**.

8.3. Paiement de l'aide

L'ADMCA fait l'objet d'un paiement en deux versements :

- à partir du 1er décembre 2015, sur la base des résultats des contrôles administratifs et contrôles sur place, un paiement d'un montant égal à 50 % du montant de l'ADMCA accordé à l'agriculteur pour le nombre d'animaux jugés admissibles au bénéfice de l'aide (période de détention obligatoire terminée) peut être accordée ;
- le solde de l'ADMCA ainsi que le paiement du « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation » sont versés au printemps 2016.

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC. Le plafond se multipliera par le nombre d'associés du groupement.

La Directrice générale
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE ……..

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
…….

Arrêté n°

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)

LE PRÉFET DE XXXXXX;

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.
[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande argumentée auprès de l'administration centrale : DGPAAT/SPA/SDEA/BSD]

Article 4 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de l'ADMCA repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ADMCA évolue pendant cette PDO, il convient de pouvoir continuer à assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

Rappel de la définition de quelques termes utilisés :

- *numéro de détenteur : il correspond au numéro attribué à un éleveur, détenteur d'animaux, lorsqu'il demande l'enregistrement dans le système d'identification de sa première exploitation.*
- *numéro d'exploitation : ce numéro est attribué à un lieu géographique de détention d'animaux. Il est rattaché à un seul numéro de détenteur (en revanche, un détenteur peut avoir plusieurs sites d'élevage et donc autant de numéros d'exploitation).*

1 - Les différentes situations de changement d'exploitation

1.1. cas des changements de forme juridique

Un éleveur A, caractérisé par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, il change de forme juridique. Il devient une EARL B caractérisé par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB.

Cas 1 : reprise à l'identique

EA1 et/ou EA2 sont rattachés au numéro de détenteur DB, sans que d'autres numéros d'élevage ne soient rattachés à DB. Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB permet au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Seul le site d'élevage EA2 est conservé, sur lequel se trouvent x+y animaux. Le lien

« représentant-assimilé » permet de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B (sur la seule exploitation EA2).

Cas 2 : modification de la détention

Les sites de l'exploitation A ne sont pas repris (cette situation devrait rester marginale, s'agissant d'un simple changement de forme juridique). Les animaux présents chez A sortent de EA1 et/ou EA2 pour entrer dans EB, numéro d'élevage rattaché à DB.

Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB ne permet pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Les animaux sont transférés sur un nouveau site d'élevage EB, sur lequel se trouvent donc x+y animaux. Les sites d'élevage EA1 et EA2 n'ayant plus d'animaux à partir du changement de forme juridique, le lien « représentant-assimilé » ne permet pas de s'assurer de leur maintien pendant la PDO.

1.2. cas des scissions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, elle se scinde en deux nouvelles exploitations B, caractérisée par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB, et C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : « répartition » des sites d'élevage entre les nouvelles exploitations

Les sites d'élevage de A sont repris par B et/ou C et les animaux y sont maintenus. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PB ainsi que PA et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B et C des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend le site d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et C reprend EA2, sur lequel se situent y+z animaux. Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B et C (à la fois sur EA1 et sur EA2).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Cela peut correspondre à deux situations : les sites d'élevage de A ne sont pas repris ou l'ensemble des animaux présents sur les sites d'élevage de A ne sont pas maintenus, certains étant transférés sur un nouveau site.

Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » ne permettent pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend les sites d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et EA2, sur lequel se situent y animaux. Par ailleurs, C reprend z animaux sur un nouveau site EC. Les liens « représentant-assimilé » ne permettent de s'assurer que du maintien d'un nombre d'animaux égal à x+y-z (présents à la fois sur EA1 et sur EA2, mais pas ceux présents sur EC, site qui n'existait pas chez A).

1.3. cas des fusions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. Par ailleurs, une exploitation d'élevage B, caractérisée par un Pacage PB, un numéro de détenteur DB auquel correspondent les numéros d'exploitation EB1 et EB2 a déposé sa demande ADMCA en mai. En août, soit pendant la PDO de 6 mois de chacune des exploitations, elles fusionnent pour créer une nouvelle exploitation C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : reprise des sites d'élevage dans la nouvelle exploitation

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, tout en assurant le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez C des animaux initialement présents chez A et B, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (w+x animaux), EB1 (y-b animaux) et EB2 (z+b animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2, qui se retrouvent après fusion sur le seul site EA2) sont bien maintenus, de même que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2, de manière globale).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, mais le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance n'est pas assuré. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC ne permettent pas au logiciel ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (x animaux), EB1 (y+w animaux) et EB2 (z animaux). Les liens

« représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2) sont bien maintenus. Mais, ils ne permettent de s'assurer que du maintien de x animaux pour l'exploitation initiale A, puisque w animaux ont été transférés du site EA1 vers EB1.

2 - Modalités de gestion de ces situations

Dans l'ensemble des cas indiqués précédemment pour lesquels on peut considérer que les animaux sont effectivement maintenus sur une exploitation liée au demandeur ou à une structure en découlant pendant toute la durée de la PDO, c'est-à-dire que cette condition réglementaire est remplie, mais pour lesquels cette condition ne peut être vérifiée par l'algorithme d'ISIS lors du contrôle administratif, il convient de mettre en œuvre des dispositions particulières permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ADMCA.

NB : ces situations particulières restent marginales. Par ailleurs, elles sont complexes à identifier et déterminer. Par conséquent, l'algorithme de calcul de l'effectif éligible sous ISIS ne peut pas les prendre en compte automatiquement. Il convient que les DDT procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

2.1. vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque le lien représentant assimilé ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures issues du demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO dans la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité de l'ADMCA (race, sexe, âge, etc.).

2.2. vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est nécessaire lorsque des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

2.3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au 2.1, ou, le cas échéant, au 2.2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant : sur la base des critères fixés et au niveau départemental, et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

2.4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au 2.3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation (donnée visible dans Isis dans l'écran « Femelles sélectionnées »)
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant (date saisie dans Isis-Usager)
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur (donnée visible dans Isis dans le tableau « Identification pendant la PDO » dans l'écran « Femelles sélectionnées »).

2.5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle doit faire l'objet d'une information spécifique du BSD, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la reconnaissance de la force majeure. Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente circulaire, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.